

CANADA  
PROVINCE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE  
M.R.C. DE LAC-SAINT-JEAN EST

Règlement no 420-2011

Ayant pour objet d'établir le budget de l'année 2012 et fixer le taux de la taxe générale et répartition locale, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux, de fosses septiques, d'ordures et de collecte sélective, ainsi que le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dus.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année et prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance et permet également le paiement des taxes foncières et des tarifs de compensation en deux versements;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité d'Hébertville a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenu le 7 novembre 2011 ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSE PAR LA CONSEILLÈRE DORIS LAVOIEAPPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE DORIS ÉMOND ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'adopter le présent règlement portant le numéro 420-2011 lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget;

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2012 et à approprier les sommes nécessaires suivantes :

Une taxe générale de 1.10 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 138 662 376 \$ des immeubles résidentiels imposables de la Municipalité.

Une taxe générale de 1.87 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 9 736 924 \$ des immeubles non résidentiels imposables de la Municipalité.

#### ARTICLE 4

Les tarifs de compensation pour l'aqueduc, l'égout et l'assainissement des eaux, ordures et collectes sélectives sont fixés à :

#### Aqueduc

- 190.00 \$ par logement d'occupation résidentielle (résidence)
- 95.00 \$ par logement d'occupation résidentielle (chalet)
- 190.00 \$ pour service à moulin à scie
- 205.00 \$ pour service à fabrication de maisons sectionnelles
- 190.00 \$ pour service à boutique (Menuiserie-Forge)
- 325.00 \$ pour service à salon de coiffure et barbier
- 190.00 \$ pour service au restaurant
- 190.00 \$ pour service aux épiceries-boucherie
- 190.00 \$ pour service au garage (faisant le lavage d'auto ordinaire)
- 190.00 \$ pour service au garage (faisant le lavage d'auto sous pression)
- 190.00 \$ pour service au garage (Autobus scolaire)
- 190.00 \$ pour service aux stations-service (gaz-bar)
- 190.00 \$ pour service aux boulangeries-confiserie
- 190.00 \$ pour service aux ateliers de développement et de finition de photos
- 1 050.00 \$ pour service Centre Plein Air
- 400.00 \$ pour service aux motels
- 400.00 \$ pour service d'auberge
- 190.00 \$ pour service aux ateliers de polissage de pierre & fabrication de béton
- 550.00 \$ pour service au plan d'asphalte
- 190.00 \$ pour service aux laiteries
- 190.00 \$ pour service aux étales faisant le commerce d'animaux ou toute étable pouvant loger des animaux
- 190.00 \$ pour service au salon funéraire
- 190.00 \$ pour service aux brasseries
- 190.00 \$ pour service aux quincailleries
- 190.00 \$ pour service aux pharmacies

190.00 \$ pour service aux extractions de miel  
190.00 \$ pour service au salon-bar  
190.00 \$ pour service au restaurant avec gaz-bar  
190.00 \$ pour service aux autres établissements où il n'y a pas de service organisé et où on use de l'eau provenant du réseau municipal

Aqueduc piscine

Toute piscine ou bassin d'eau qu'elle soit hors terre ou creusés est assujettie au paiement du tarif de 25.00 \$ à l'exclusion de :

Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de moins de 60 centimètres.

Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de plus de 60 centimètres et de moins de 120 centimètres et qui n'est pas fixée au sol.

Aqueduc ferme laitier et bovin de boucherie

110.00 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 2.25 \$ par unité animale

190.00 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 2.25 \$ par unité animale

Aqueduc ferme avicole

110.00 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 2.25 \$ par unité animale

190.00 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 2.25 \$ par unité animale

Aqueduc ferme porcin

110.00 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 1.25 \$ par unité animale

190.00 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 1.25 \$ par unité animale

Aqueduc ferme ovin

110.00 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 2.25 \$ par unité animale

190.00 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 2.25 \$ par unité animale

Aqueduc ferme en culture, fourragère et pâturage

110.00 \$ par ferme de moins de 100 acres

190.00 \$ par ferme de 100 acres et plus

Aqueduc ferme horticole avec poste de lavage

Ferme horticole avec poste de lavage 540.00 \$

Ferme horticole sans poste de lavage 190.00 \$

Aqueduc serre

Serre 190.00 \$

Aqueduc fromagerie artisanale

Fromagerie artisanale 570.00 \$

Aqueduc ferme autre

Pour chaque ferme et/ou élevage non prévus par le présent règlement 190.00 \$

Aqueduc pouvoir municipal

Tout employé municipal et/ou un représentant autorisé par la municipalité auront droit de visiter entre 9 h et 19 h, lorsqu'il est jugé à propos, toute habitation, commerce ou établissement ou endroit où l'on peut faire usage de l'eau pour recueillir tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement.

Aqueduc tarif particulier

Le Conseil peut faire avec les abonnés des arrangements particuliers pour l'approvisionnement et la tarification de l'eau dans les cas spéciaux où il considère que la consommation ordinaire excédée. De plus, le conseil pourra, s'il le juge à propos, procéder à l'installation de compteur d'eau dans tout l'immeuble situé sur le territoire de la municipalité abonné au réseau d'aqueduc en vue de fixer tout tarif particulier. Toute entente particulière faite en ce sens est conforme au présent règlement et les tarifs mentionnés aux dites ententes s'appliquent en lieu et remplacement des tarifs établis au présent règlement à titre de tarif particulier.

Égout

225.00 \$ par unité de logement résidentiel

450.00 \$ pour chaque immeuble à deux logements; <sup>112.50</sup> 95.00\$ par logement supplémentaire

225.00 \$ par unité de 4 logements pour les Centres d'hébergement pour personnes âgées avec service de cuisine commune

112.50 \$ par unité de chalet saisonnier
112.50 \$ par unité de magasin ou boutique
325.00 \$ par unité de restaurant, bar ou restaurant-bar
225.00 \$ par unité de garage ou station-service ne faisant pas de lavage d' autos
435.00 \$ par unité de garage ou station-service faisant le lavage des autos
225.00 \$ par unité de pâtisserie-boulangerie
225.00 \$ par unité de cabinet de médecins, dentistes et autres professionnels de la santé
225.00\$ par unité de pharmacie
225.00 \$ par unité de salon de coiffure et autres commerces de services
225.00 \$ par unité de salon de coiffure et autres commerces de services pour 10 employés ou plus
325.00 \$ par unité de bureau ou regroupement de bureaux d'affaires ou de professionnels
225.00 \$ par unité de quincaillerie
225.00 \$ par unité de tabagie, librairie ou imprimerie
225.00 \$ par unité de dépanneur, épicerie et boucherie de moins de 2,000 pieds carrés
435.00 \$ par unité d'épicerie-boucherie de plus de 2,000 pieds carrés
225.00 \$ par unité de 4 chambres par hôtel, motel, auberge ou gîte
112.50 \$ par unité de commerce saisonnier (moins de 6 mois)
225.00 \$ par unité de tout autre commerce

225.00 \$ par unité de 20 employés par usine, atelier, scierie ou autre industrie (maximum 1000.00\$)

112.50 \$ par ferme si le bâtiment résidentiel paie compensation

225.00 \$ par ferme sans bâtiment résidentiel, mais raccordé au réseau d'égout

225.00 \$ pour tout immeuble non énuméré

Ordures et collecte sélective

242.00 \$ par unité de logement résidentiel, pour le service d'ordures et de collecte sélective annuel.

121.00 \$ par unité de logement résidentiel pour le service d'ordures et de collecte sélective saisonnier (chalet).

#### ARTICLE 5

##### Objet

Le présent article vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétés par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, en vertu de son règlement no. 182-2009, adopté le 22 décembre 2009.

##### définitions

Toutes les définitions et dispositions, du règlement no. 182-2009 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est mentionné ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel dans la municipalité.

##### 5.3

##### compensation

##### 5.3.1

La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des fosses septiques, des commerces et industries visant l'exercice financier 2012.

**5.3.1.1**

Cette compensation est fixée à 163,41\$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

**5.3.1.2**

Cette compensation est fixée à 255,59\$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

**5.3.1.3**

Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 107,25\$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

**5.3.1.4**

Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 167,75 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

**5.3.1.5**

Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre.

**5.3.1.6**

Pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé une tarification annuelle de 61.50\$ pour les permanents et 30.74\$ pour les saisonniers.

**5.3.2.**

La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnés ci-dessus, mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

**5.4**

facturation au propriétaire

**5.4.1**

Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

**5.4.2** Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent règlement seront déterminées par règlement de la municipalité. Ces compensations entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### **ARTICLE 6**

Le taux d'intérêt pour les comptes passés dus est fixé à 10% l'an et sera applicable seulement sur les termes passés dus. La taxe foncière et les tarifs de compensation pourront être payés en deux versements égaux : soit le 2 avril, le 2 juillet.

#### **ARTICLE 7**

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2011.**

---

CAROLLE PERRON,  
Directrice générale/interim.

---

M. MARTIN BERGERON,  
MAIRE

Approbation du rapport annuel du Maire, le 7 novembre 2011.  
Avis de motion le 7 novembre 2011  
Avis public de présentation du budget 15-12-2011.  
Approbation du règlement, le 21 décembre 2011.  
Avis public d'entrée en vigueur, le 22 décembre 2011.